

NOTICE D'INFORMATION POLICE RISQUES LOCATIFS

SOUSCRIPTEUR : LMH

ASSURÉ : les locataires et occupants des biens immobiliers du souscripteur n'ayant pas justifié de l'existence d'un contrat d'assurance garantissant leur responsabilité à l'égard du bailleur.

COMPAGNIE : SMA SA

CONTRAT N° : 314380N 8054-005

Le contrat est régi par :

- Le code des assurances
- Les pièces du marché « Locataires non assurés » avec les précisions et réserves « Locataires non assurés » signés par le souscripteur.

CHAPITRE 1 – OBJET DU CONTRAT**LES GARANTIES CI-DESSOUS S'ENTENDENT EXCLUSIVEMENT EN CAS D'INCENDIE, D'EXPLOSION, DÉGÂT DES EAUX.**

Sont garantis les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que le locataire ou l'occupant peut encourir, en vertu des articles 1240 à 1242 et 1732 à 1735 du Code Civil :

- Pour tous dommages matériels garantis atteignant le bâtiment,
- Du fait de la perte des loyers consécutive à tous dommages matériels garantis que pourrait subir le propriétaire, en tant en ce qui concerne les locaux occupés par le locataire ou l'occupant, que ceux occupés par des tiers.
- Du fait des dommages matériels garantis par le présent contrat constituant un trouble de jouissance et pour lequel le propriétaire serait fondé à exercer un recours contre le locataire ou l'occupant.

Sont également garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le locataire ou l'occupant peut encourir vis-à-vis des voisins et des tiers pour tous dommages matériels et immatériels consécutifs à un incendie, explosion ou dégât des eaux.

CHAPITRE 2 – TABLEAU DES GARANTIES

Incendie/explosion	Valeur de remplacement ou de reconstruction à neuf
Dégât des eaux	Valeur de remplacement ou de reconstruction à neuf

Limite contractuelle d'indemnité (LCI) :

Le montant total de l'indemnité toutes garanties confondues ne pourra excéder 19 900 000 € (non indexée) par sinistre.

CHAPITRE 3 – EXCLUSIONS

SONT EXCLUS :

- **TOUT SINISTRE AUTRE QUE CEUX ENGAGEANT LA RESPONSABILITÉ DE L'ASSURÉ PAR APPLICATION DES ARTICLE 1240 à 1242 ET 1732 à 1735 DU CODE CIVIL.**
- **TOUT DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS APPARTENANT À L'ASSURÉ.**
- **TOUT SINISTRE AUTRE QUE CEUX RÉSULTANT D'UN INCENDIE, D'UNE EXPLOSION OU D'UN DÉGÂT DES EAUX.**
- **TOUT DOMMAGE DONT L'ORIGINE N'EST PAS ACCIDENTELLE**

CHAPITRE 4 – COTISATION

Le montant mensuel de la cotisation est actuellement fixé forfaitairement à 5,1698 Euros TTC.

La facturation débutera le jour de l'envoi de la lettre d'assujettissement et cessera le dernier jour du mois au cours duquel votre attestation d'assurance personnelle sera remise à votre bailleur. Tout mois commencé restera dû. L'avis d'échéance renseignera, par une ligne spécifique, le montant de cette cotisation.

A RETENIR

Ce contrat n'a pas vocation à remplacer un contrat Multirisques Habitation « classique ».

À titre informatif, ci-dessous un tableau comparatif :

Garanties habituellement présentes dans un contrat Multirisques Habitation	Contrat Multirisques Habitation « classique »	Contrat mis en place pour votre compte par votre bailleur
En cas d'incendie / explosion / dégât des eaux :		
Dommages causés aux propriétaires	OUI	OUI
Dommages causés aux voisins ou aux tiers	OUI	OUI
Dommages causés à vos biens	OUI	NON
Bris de glaces	OUI	NON
Vol, Vandalisme	OUI	NON
Responsabilité civile vie privée	OUI	NON
Défense/recours	OUI	NON

CONTACT

En cas de sinistre veuillez prendre contact avec :

- Votre gardien
- Ou
- Les services de votre bailleur.